



REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE SAINT JEAN DE FOS

ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN et SOIR RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

Les temps d'accueil périscolaires gérés et proposés par la Municipalité de Saint Jean de Fos constituent un service public municipal placé sous la responsabilité du Maire.

Les temps d'accueil municipaux se composent de deux dispositifs :

- les accueils périscolaires matin et soir,
- la restauration scolaire le temps de la pause méridienne.

Le présent règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement des accueils et de définir le rôle et la responsabilité de la Municipalité et des parents.

LES DISPOSITIONS GENERALES

La responsabilité lors de l'accueil des enfants

Tout enfant accueilli hors du domicile de ses parents ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques (article L227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le présent règlement fixe les modalités d'articulation du temps scolaire et périscolaire. Ainsi à la fin du temps scolaire, l'enfant est sous la responsabilité de son enseignant jusqu'à ce qu'il soit confié à ses parents, son tuteur **ou** au personnel d'encadrement des temps périscolaires, sous réserve d'avoir préalablement effectué son inscription et sa réservation.

Un enfant non inscrit et sans réservation aux temps d'accueil périscolaires reste sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de son responsable légal.

A titre exceptionnel et après contact avec la famille et en concertation avec l'enseignant, l'enfant pourra être pris en charge par les personnels périscolaires, notamment pour la restauration scolaire ou l'accueil du soir. La facturation supplémentaire correspondante sera appliquée.

La responsabilité de la Municipalité est engagée dès l'instant où l'enfant a été confié à un personnel périscolaire jusqu'à l'arrivée de ses parents ou de la personne autorisée à venir le chercher. Dans le cas d'un enfant non repris aux heures de fermeture de

l'établissement et d'une impossibilité de prendre contact avec les parents ou le représentant légal, les personnels périscolaires pourront, dans ce cas, faire appel aux autorités compétentes pour prendre en charge l'enfant.

LES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux le temps passé en collectivité, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite. Les enfants se respectent entre eux et respectent les adultes qui les encadrent. De même, les personnels périscolaires s'interdisent tout comportement violent, verbal ou physique, y compris ceux qui traduiraient, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant.

Les personnels périscolaires sont garants de la sécurité morale et physique des enfants, de l'apprentissage des droits et devoirs qui sont les leurs (interdiction des sévices corporels et des punitions dégradantes ou humiliantes portant atteinte à la dignité de l'enfant).

Les animateurs sont des référents pour les enfants. Ils sont à leur écoute et sont capables de gérer les conflits dans le groupe d'enfants. Leurs attitudes et langages doivent être exemplaires. Le respect est une notion essentielle qui doit être mise en avant dans tous les rapports entre les personnels périscolaires, les enfants et les parents : respect de soi, de l'autre, des locaux, du matériel utilisé, du travail réalisé et des règles de vie en commun.

Les animateurs sont appelés à élaborer des projets d'activité, à les argumenter et à les réaliser, en fonction de leurs domaines de compétences et capacités. Ces activités doivent tenir compte des centres d'intérêt et besoins des enfants.

Les parents, le tuteur ou les responsables légaux sont sollicités pour une cohérence d'intervention dans la gestion des problématiques disciplinaires des enfants. Les parents, tuteur ou responsables légaux peuvent solliciter les élus en charge du périscolaire pour les avertir des soucis que peut rencontrer l'enfant. Lorsque les difficultés persistent après cette prise de contact, d'autres modes d'intervention sont possibles.

Si le comportement de l'enfant le justifie, un avertissement peut être adressé aux parents, tuteur ou responsables légaux. **L'avertissement n'est ni une sanction, ni un jugement mais un outil pour sensibiliser la famille à une situation problématique concernant l'enfant.**

En cas de manquement grave, le Maire ou son représentant peut prononcer une exclusion temporaire de l'enfant. L'exclusion peut être définitive en cas de récidive et en fonction de la gravité de la situation mettant en jeu la sécurité du groupe.

L'exclusion constitue une action de prévention lorsque l'enfant devient un danger pour lui-même et pour les autres.

Pendant les temps d'accueil périscolaires, les personnels périscolaires qui utilisent les locaux municipaux et scolaires s'engagent à y faire respecter les règles de vie habituelles de l'école (niveau sonore, déplacements...) ainsi que les principes de neutralité et de laïcité.

Les personnels périscolaires s'engagent à respecter le présent règlement.

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour les personnels périscolaires.

La plupart des bijoux représentent un danger en collectivité surtout pour les jeunes enfants, leur port est fortement déconseillé.

Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit et le cas échéant, pourrait être confisqué par les personnels périscolaires.

Par ailleurs, en cas de perte ou de vol, la municipalité décline toute responsabilité.

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

La Municipalité propose aux parents d'accueillir leur(s) enfant(s) sur plusieurs temps périscolaires (matin, midi et soir).

Ces temps périscolaires fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire, et seulement pendant les périodes scolaires, selon le calendrier arrêté par le Ministère de l'Education Nationale.

Depuis la rentrée scolaire 2025-2026, l'organisation de la semaine à 4 jours a été adoptée

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ACCUEIL DU MATIN	7 h 30 - 8 h 35	7 h 30 - 8 h 35	7 h 30 - 8 h 35	7 h 30 - 8 h 35
TEMPS SCOLAIRE	8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00	8 h 45 - 12 h 00
RESTAURATION SCOLAIRE PAUSE MERIDIENNE	12 h 00 - 13 h 45	12 h 00 - 13 h 45	12 h 00 - 13 h 45	12 h 00 - 13 h 45
TEMPS SCOLAIRE	13 h 45 - 16 h 30	13 h 45 - 16 h 30	13 h 45 - 16 h 30	13 h 45 - 16 h 30
ACCUEIL DU SOIR	16 h 30 - 18 h 30	16 h 30 - 18 h 30	16 h 30 - 18 h 30	16 h 30 - 18 h 30

Les temps du Mercredi et des Vacances Scolaires sont gérés par l'Association Barbotine Familles Rurales.

Lieux d'accueil et d'encadrement :

- Accueil du matin : Ecole Publique Maternelle 280 avenue Razimbaud
- Restauration Scolaire et pause méridienne : Réfectoire et cour dans la Salle Polyvalente rue Jules Ferry jusqu'aux environs des vacances scolaires de la Toussaint ; puis dans les nouveaux locaux de la restauration scolaire situés au 280 avenue Razimbaud près de l'Ecole Publique Maternelle
- Accueil du soir :
 - ❖ Ecole Publique Maternelle pour les enfants de Maternelle
 - ❖ Ecole Publique Élémentaire située rue Jules Ferry pour les enfants Primaire

Les enfants sont encadrés par des personnels municipaux durant les temps d'accueil et les trajets entre le lieu d'accueil du matin, les écoles publique et privée, le lieu de restauration et l'accueil du soir.

Accueil du matin

Les enfants sont accueillis au fur et à mesure de leur arrivée à partir de 7 heures 30 jusqu'à 8 heures 35 par un accueil individualisé pour respecter le rythme de chacun. Des espaces leur sont proposés pour commencer la journée (lecture, détente, jeux de société, coloriage,...)

Restauration Scolaire et pause méridienne

Les repas sont préparés par un traiteur et livrés chaque matin en liaison froide. Les menus sont affichés dans le hall de la Salle Polyvalente puis au nouveau Restaurant Scolaire. Ils sont également disponibles sur le Portail Familles.

Il est possible de commander des repas spécifiques : végétarien et sans porc. Le temps de restauration scolaire et de pause méridienne est un moment essentiel pour sensibiliser les enfants à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments demeure une incitation et en aucun cas une contrainte.

Après le repas, diverses activités sont proposées aux enfants (jeux sportifs, temps calmes et détente, jeux de société, coloriage, ...).

Les enfants de l'Ecole Publique Maternelle qui font encore la sieste sont amenés par les personnels périscolaires dans le dortoir de l'Ecole Publique Maternelle aux environs de 13 heures.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que les pathologies chroniques, les allergies et les intolérances alimentaires.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité et qui doit être transmis aux personnels périscolaires.

Un traitement peut être délivré dans le cadre d'un PAI validé entre les parents, le Directeur de l'école, un personnel périscolaire présent sur les temps périscolaires et le Médecin traitant (avec validation du Médecin de la PMI).

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants sans PAI.

Le PAI doit contenir les informations suivantes :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- la prise en charge des repas et goûters fournis par les parents, tuteur ou représentants légaux,
les conditions des prises de repas,
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- les activités de substitution proposées.

Accueil du soir

Dès 16 heures 30, le temps d'accueil débute par le goûter fourni par les parents.

Seuls les parents, tuteur ou responsables légaux dont le nom est spécifié lors de l'inscription (ou dont le nom a été communiqué 24 heures avant la sortie de l'enfant) sont autorisés à récupérer l'enfant à l'accueil du soir. Un justificatif d'identité pourra être demandé. Dès lors, l'enfant est sous leur responsabilité.

Pour les enfants des écoles élémentaires, l'accueil du soir n'est pas un temps d'étude. Toutefois, une aide peut être organisée durant ce temps. Ce temps ne peut pas être assimilé à une étude dirigée. Les personnels périscolaires peuvent accompagner les enfants dans la réalisation de leur travail. Il appartient, ensuite, aux parents, tuteur ou représentants légaux de vérifier si les devoirs sont entièrement effectués.

En cas de retard, les personnels périscolaires doivent être impérativement avertis au

04 67 29 99 72.

Sans appel préalable des parents, tuteur ou responsables légaux, les autorités compétentes seront averties dès 18 h 45.

Au delà de deux retards non prévenus, les parents, tuteur ou responsables légaux seront convoqués en mairie.

LES MODALITES D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE

Pour l'ensemble des accueils périscolaires matin et soir, les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des structures.
En cas de non respect, une facturation pourra être appliquée.

En maternelle, les parents, tuteur ou responsables légaux doivent accompagner leur(s) enfant(s) et venir le(s) chercher en personne ou par le biais d'une personne dûment autorisée (autorisation à fournir obligatoirement) par les parents, tuteur ou responsables légaux.

Au moment du départ de l'enfant, si celui-ci est autorisé à rentrer seul chez lui (pour les enfants en école élémentaire) ou à être accompagné par une tierce personne, les parents, tuteur ou responsables légaux redeviennent responsables des actes de l'enfant.

De ce fait, un mineur est autorisé à récupérer un autre enfant, à condition que celui-ci soit inscrit dans la liste des personnes dûment autorisées.

En école élémentaire, les parents, tuteur ou responsables légaux peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à sortir seul(s) après les accueils, à condition de l'avoir précisé au moment de l'inscription.

Un enfant d'âge élémentaire non autorisé à sortir seul est récupéré par ses parents, tuteur ou responsables légaux en personne ou par le biais d'une personne dûment autorisée (autorisation à fournir obligatoirement) par les parents, tuteur ou responsables légaux.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la Municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le trajet du retour.

Le présent règlement fixe les modalités générales des accueils. Toutefois, les personnels périscolaires peuvent être amenés à définir une organisation propre concernant certaines points spécifiques (passage aux toilettes, temps libre, temps calme, gestion des groupes...).

Prise en charge médicale

Un registre « Infirmerie » est tenu sur chaque structure. Tous les soins et maux constatés sont enregistrés et signalés aux parents, tuteur ou représentants légaux.

Les personnels périscolaires peuvent demander aux parents, tuteur ou responsables légaux de venir chercher leur enfant, s'ils estiment que son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite de la journée.

En cas d'urgence, toutes les dispositions sont prises pour assurer la prise en charge la mieux adaptée à la situation. Les parents, tuteur ou responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais.

Les personnels périscolaires peuvent selon l'urgence :

- demander aux parents, tuteur ou responsables légaux de venir chercher l'enfant,
- d'appeler le médecin ou les services d'urgence et d'en informer les parents, tuteur ou responsables légaux.

Les personnels périscolaires sont tenus de signaler à la Municipalité les cas suspects de maltraitance.

LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

Les accueils périscolaires et la restauration scolaire sont réservés aux enfants scolarisés dans les écoles publiques et privée de Saint Jean de Fos.

L'inscription des enfants par les services de la Municipalité est obligatoire préalablement à l'admission à ceux-ci aux accueils périscolaires du matin, du soir et de la restauration scolaire.

L'inscription est à renouveler tous les ans.

Cette inscription est d'autant plus importante qu'elle fournit des informations indispensables sur le régime et l'état de santé de l'enfant, et formalise la responsabilité des personnels périscolaires qui l'accueillent

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même rarement, l'un des accueils périscolaires. Elle n'entraîne pas pour autant l'obligation de fréquentation. Cette inscription est valable tout le long de l'année scolaire.

Toute première inscription doit se faire en mairie, la liste des pièces administratives à fournir est transmise aux parents, tuteur ou responsables légaux, lors de la demande de pré inscription à l'école.

Les enfants ne seront pas admis aux différents accueils sans ce dossier d'inscription dûment complété.

Les parents, tuteur ou responsables légaux s'engagent donc à ;

- fournir les pièces administratives nécessaires,
- être à jour des paiements antérieurs,
- le cas échéant, avoir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) validé et signé par toutes les parties,
- prendre connaissance, signer et respecter le présent règlement,
- informer, sans délai, de toute modification relative à la situation de l'enfant ou aux coordonnées de la famille (via le Portail Familles ou en mairie).

L'inscription ne vaut pas « réservation ».

Les réservations pour les différents accueils sont obligatoires et se font :

- via le Portail Familles,
- par mail, à l'adresse compta@saintjeandefos.fr.

La réservation des différents temps d'accueils peut se faire à la semaine, à l'année ou par cycle. Elle doit préciser le ou les jours de la semaine où l'enfant sera présent en accueil périscolaire (matin, restauration scolaire, soir) en particulier lorsque l'enfant fréquente de manière régulière les accueils.

La réservation occasionnelle des enfants est également possible, sous réserve de respecter un délai de réservation fixé à 48 heures (2 jours ouvrés) avant le jour de fréquentation.

Les parents, tuteur ou responsables légaux n'ayant pas de planning fixe, doivent inscrire leurs enfants au plus tard le mercredi précédant la semaine suivante.

Toute modification des temps d'accueil (sauf en cas de grève, de sortie scolaire ou de maladie sur justificatif médical) devra se faire selon les mêmes modalités au minimum :

- pour la restauration scolaire : le mercredi précédant la semaine suivante,
- pour les accueils du matin et du soir : 48 heures avant la date concernée.

Toute modification de réservation et de non inscription en dehors des délais prévus fera l'objet d'une facturation de deux euros supplémentaires pour les accueils du matin et du soir et de 3,50 euros supplémentaires pour la restauration scolaire.

Toute absence devra être notifiée à l'adresse mail compta@saintjeandefos.fr.

Seules les absences pour raison médicale (sur présentation d'un certificat médical), de grève, d'absence d'un enseignant ou de sortie scolaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

En cas d'absence d'un enseignant ou d'une sortie scolaire, les parents, tuteur ou responsables légaux doivent impérativement prévenir le service périscolaire si l'enfant ne se rend pas aux accueils du matin et du soir ou à la restauration scolaire.

La facturation sera adressée aux parents, tuteur ou responsables légaux au début du mois suivant les prestations fournies. Le règlement doit être effectué dans un délai de 15 jours à réception de la facture :

- par paiement en ligne via le Portail Familles,
- par chèque à l'ordre de Cantine ALP St Jean de Fos (à déposer en mairie ou à envoyer par voie postale à la Mairie Place la Mairie 34150 Saint Jean de Fos),
- en espèces à la Mairie.

LA TARIFICATION – à compter de la rentrée scolaire 2025-2026

ACCUEILS DU MATIN ET DU SOIR

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL	MATIN <u>OU</u> SOIR	MATIN <u>ET</u> SOIR
Tranche 1		
Quotient Familial de 1 euro à 1 000 euros	2 euros	2,70 euros
Tranche 2		
Quotient Familial de 1 001 euros à 1 600 euros	2,40 euros	3,30 euros
Tranche 3		
Quotient Familial de 1 601 euros et au delà	2,80 euros	3,90 euros

RESTAURATION SCOLAIRE – PAUSE MERIDIENNE

Depuis la rentrée 2021-2022, la Municipalité de Saint Jean de Fos a décidé de mettre en place une Convention, conclue pour trois ans, renouvelable, proposée par l'Etat pour la restauration scolaire à 1 euro pour les familles aux revenus les plus modestes. Ce dispositif se traduit par trois tranches de tarifs distincts.

A la rentrée 2024-2025, l'Etat a imposé une nouvelle Convention avec le critère obligatoire suivant : seules les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros peuvent bénéficier de la restauration à 1 euro.

La nouvelle grille tarifaire, appliquée depuis le 1^{er} Mai 2025, est la suivante :

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	RESTAURATION SCOLAIRE
Tranche 1	
Quotient Familial de 1 euro à 1 000 euros	1 euro
Tranche 2	
Quotient Familial de 1 001 euros à 1 600 euros	3,20 euros
Tranche 3	
Quotient Familial de 1 601 euros et au delà	3,50 euros

Cette deuxième Convention avec l'Etat est conclue pour trois ans.

En cas de non renouvellement de ce dispositif (ou si l'Etat décidait de le supprimer avant la fin de ladite Convention), la Municipalité se verra dans l'obligation de réfléchir à une nouvelle tarification.

IMPORTANT : Le quotient familial sera à joindre au dossier d'inscription. Sans présentation de ce justificatif, les tarifs de la Tranche 3 seront appliqués.

Ce règlement a été approuvé en Conseil Municipal du 28 Août 2025.

Il est applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026

Il peut être modifié après délibération et approbation du Conseil Municipal.



PARTIE A REMETTRE EN MAIRIE

Je soussigné(e)

Parent, tuteur ou représentant légal de l'enfant

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Je m'engage :

- à respecter le présent règlement intérieur,
- à respecter les horaires des temps périscolaires,
- à informer les personnels périscolaires ou la mairie de l'absence de mon enfant.

Fait à

Le

Signature